

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :

Françoise POLVÉ

Tél. : 02 37 27 70 94

Arrêté n° 1596

Arrêté de prescriptions à imposer  
à la S.A. des ENCREES G. et P. BRANCHER Frères  
dans le cadre de la création d'une unité de fabrication  
d'encres et de vernis pour l'industrie graphique  
sur le territoire de la commune de Tremblay-les-Villages

LE PREFET d'EURE-et-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

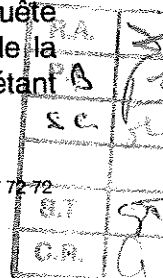
Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996, 27 novembre 1997 et 28 décembre 1999 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la S.A. des ENCREES G. et P. BRANCHER Frères en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'encres et de vernis pour l'industrie graphique, implantée Zone d'Activités de la "Vallée du Saule" sur le territoire de la commune de TREMBLAY-les-VILLAGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2687 du 19 novembre 1999 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 1999 au 8 janvier 2000 inclus sur le territoire de la commune de Tremblay-les-Villages, les communes du Boullay-Thierry et Serazereux étant concernées par le rayon d'affichage ;



Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Environnement, du service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux de Tremblay-les-Villages et Serazereux ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juin 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 septembre 2000 ;

Considérant que la demande présentée par la S.A. des ENCREES G. et P. BRANCHER Frères nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1er -

La Société des Encres G. et P. BRANCHER Frères dont le siège social est situé 3 – 5 rue Paul Dautier B.P 80 – 78143 VELIZY CEDEX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter une unité de fabrication d'encres et de vernis pour l'industrie graphique, implantée Zone d'Activités de la « Vallée du Saule » sur le territoire de la commune de TREMBLAY LES VILLAGES.

Les installations de production et équipements annexes sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques consignées ci-dessous :

Installations	Rubrique	Volume ou capacité de l'installation
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> AUTORISATION	1432 2° a	Capacité totale équivalente : 110 m <sup>3</sup> éq
Installations de simple mélange à froid lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure ou égale à 50 t AUTORISATION	1433 A a	Atelier des encres liquides. Quantité totale équivalente : 50 t éq
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autres que le simple mélange à froid lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure ou égale à 10 t AUTORISATION	1433 B a	Préparation de vernis gras (9 t éq) Distilleuse pour solvants usagés (1 t éq) Quantité totale équivalente : 10 t éq
Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation AUTORISATION	1434 2°	Installation de déchargement de liquides inflammables.

Installations	Rubrique	Volume ou capacité de l'installation
En.ploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t AUTORISATION	1450 2° a	Ateliers des encres liquides et des encres grasses. Nitrocellulose : 5 t Préparation nitrocellulosique pigmentaire : 1 t Poudre d'aluminium : 50 kg Noir de carbone : 20 t Total = 26,05 t
Emploi de colorants et pigments organiques minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2t/j AUTORISATION	2640 a	Ateliers des encres liquides et des encres grasses. Encres liquides : 750 kg/j Encres grasses : 2,5 t/j Total = 3,25 t/j
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l AUTORISATION	2915 1° a	Chaufferie et atelier de fabrication des vernis. Point d'éclair du fluide : 170° C Température d'utilisation du fluide : 280° C Quantité de fluide : 4 000 l
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. DECLARATION	2920 2° b	Installations de compression : 2 x 22 kW + 45 kW Installations de réfrigération : 100 kW Total : 189 kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW DECLARATION	2925	Puissance maximale de courant : 30 kW

## **ARTICLE 2 -**

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société des Encres G. et P. BRANCHER Frères est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### **1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **1.1. Règles de caractère général -**

- 1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide physique inerte (sable, béton maigre ..) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- 1.1.6. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (JO du 13 septembre 1998) ;
- le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (JO du 18 septembre 1998) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 1<sup>er</sup> février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).
- la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **1.2. Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires**

### Prélèvement d'eau -

- 1.2.1. Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

La protection de chaque point d'alimentation est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

Les dispositifs de disconnexion sont régulièrement entretenus et font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement par un technicien compétent.

- 1.2.2. Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### Collecte

- 1.2.3. Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement et les eaux industrielles sont collectées séparément.

### Pollutions accidentelles

- 1.2.4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- 1.2.5. Les eaux d'extinction d'un incendie se déclarant dans les ateliers de production et de stockage sont collectées au niveau du décaissement des quais de chargement, offrant une capacité minimale de 700 m<sup>3</sup>.

La vanne de fermeture, équipant le réseau interne de collecte des eaux pluviales, est actionnée en cas de sinistre.

#### Rejet

- 1.2.6. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.7. Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.

- 1.2.8. Les eaux pluviales de toiture canalisées sont admises sans prétraitement dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.

- 1.2.9. Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbure calculé selon les règles de l'art, avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités ; ce dispositif est doté à l'aval d'une vanne de barrage manuelle.

Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales de la zone d'activité la valeur limite de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales ou 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j (NF.EN 872 ou NFT 90-105).

- 1.2.10. Les eaux nécessaires au refroidissement des équipements de production évoluent en circuit fermé.
- 1.2.11. Les eaux résiduaires d'origine industrielle, sont constituées des eaux de lavage des sols, des effluents de lavage des équipements, des eaux des lavabos des ateliers et des purges de déconcentration des dispositifs de refroidissement.

Ces effluents sont recyclés en interne ou éliminés en tant que déchets dans un centre collectif de traitement dûment autorisé à cet effet, à l'exclusion des purges de déconcentration des dispositifs de refroidissement.

L'exploitant ne procède à aucun rejet d'effluents industriels dans le milieu naturel autre que les purges de déconcentration des dispositifs de refroidissement.

- 1.2.12. La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées au § 1.2.9. ci-dessus.

#### Contrôle des rejets

- 1.2.13. Sur la canalisation de rejet d'effluents issus du séparateur d'hydrocarbures, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour laisser le libre accès aux ouvrages de rejet aux organismes préleveurs dont l'intervention est prévue au § 1.2.14 ci-dessous.

- 1.2.14. Des analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité ou par un laboratoire extérieur compétent et portent sur les paramètres visés au § 1.2.9 ci-dessus.

Les prélèvements sont effectués de façon inopinée, à l'initiative du laboratoire ou de l'organisme préleveur qu'il aura délégué à cet effet.

La fréquence de mesure est annuelle sur prélèvement sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

- 1.2.15. Dans le cas de prélèvements instantanés, effectués dans le cadre du § 1.1.4 ci-dessus, aucun résultat de mesure ne dépasse les valeurs limites prescrites au § 1.2.9.

### **1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

- 1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.
- 1.3.3. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

#### **Emissions de poussières**

- 1.3.4. La teneur en poussières des effluents gazeux respecte, avant rejet, la valeur limite de 100 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h et de 40 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

Dans le cas du chrome et de ses composés gazeux et particulaires, si le flux horaire total dépasse 0,5 g/h, la valeur limite est de 1 mg/m<sup>3</sup> exprimée en chrome (Cr).

#### **Emissions de composés organiques volatils**

##### ***Définitions***

Au sens du présent arrêté on entend par :

- composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293, 15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- composé organique, tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques ;
- consommation, la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation ; n'entrent pas dans la définition de réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- émission diffuse, toute émission, qui n'a pas lieu sous la forme de gaz résiduels, de composés organiques volatils dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits ; ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires.

##### ***Valeurs limites des émissions de composés organiques volatils***

- 1.3.5. Si la consommation de solvants est supérieure ou égale à 100 tonnes par an, mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m<sup>3</sup>.



Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée ; le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

- Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée ; le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :
  - 5 % de la consommation annuelle totale en solvant si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;
  - 3 % de la consommation annuelle totale en solvant si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.
- Si la consommation de solvants est inférieure à 100 tonnes par an, et le flux horaire total en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup> exprimée en carbone total.

1.3.6. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation thermique pour l'élimination des COV, les valeurs limites d'émission pour les COV, les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) figurent dans le tableau ci-après. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'incinération .

On privilégiera, autant que faire se peut, les techniques consommant le moins d'énergie.

TECHNIQUE D'OXYDATION	Valeur limite d'émission en mg/m <sup>3</sup>		
	COV (exprimé en carbone total)	Nox	CO
Thermique récupérative	20	100	100
Thermique régénérative	50	50	20
Catalytique récupérative	50	50	10
Catalytique régénérative	20	50	10

1.3.7. L'établissement ne procède à aucun rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'établissement ne procède à aucun rejet de substances à phrase de risque R 40, R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61 telles que définies par l'arrêté modifié du 20 avril 1994, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

1.3.8. Dans l'éventualité où l'installation rejette des poussières et des composés organiques volatils par divers rejets canalisés, les valeurs limites de concentration s'appliquent à chaque rejet canalisé.

#### Aménagement – Exploitation –

1.3.9. La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

- 1.3.10. Les installations à l'origine de poussières et de composés organiques volatils sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration à la source permettant de réduire les émissions, lesquelles sont canalisées.
- 1.3.11. Des installations de réduction à la source et de traitement des émissions sont implantées en tant que de besoin en vue de satisfaire les prescriptions du présent arrêté (mélangeurs fermés, condensation des vapeurs, etc...).

#### *Plan de gestion des solvants –*

- 1.3.12. L'exploitant établit annuellement un plan de gestion de solvants en vue de satisfaire les objectifs suivants :
- l'assister pour la prise des décisions permettant de réduire les émissions,
  - vérifier que les émissions diffuses satisfont la valeur limite indiquée au § 1.3.5. ci-dessus,
  - identifier les solvants pour lesquels une substitution par d'autres composés moins nocifs serait possible.

Le plan de gestion de solvants est adressé à l'inspection des installations classées.

#### *Cheminées –*

- 1.3.13. La hauteur des cheminées, exprimée comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré est déterminée d'une part en fonction du niveau des émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur qui ne peut être inférieure à 10 mètres est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté modifié du 02 février 1998 (JO du 03 mars 1998).

- 1.3.14. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>/h.
- 1.3.15. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### *Surveillance des émissions –*

- 1.3.16. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.3.17. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de filtration, de condensation ...
- le bon traitement des effluents atmosphériques ; à cette fin l'exploitant fait procéder annuellement à des prélèvements et analyses des émissions réglementées aux §§ 1.3.4 à 1.3.6 ci-dessus en vue d'apprécier la conformité des rejets aux valeurs limites introduites dans le présent arrêté :
  - par un laboratoire agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 par le Ministre chargé de l'Environnement lorsqu'il s'agit de contrôles pondéraux de poussières à l'émission conformément à la norme NFX 44 052 ;
  - par un laboratoire accrédité ou un laboratoire extérieur compétent pour la mesure des composés organiques volatils selon la norme NFX 43 301 (ou équivalent).

1.3.18. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois lorsqu'il s'agit des composés organiques volatils.

1.3.19. La mesure en permanence, du débit des rejets et des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils non méthaniques est réalisée par l'exploitant :

- si le flux horaire des composés organiques excède 15 kg/h exprimé en carbone total ;  
ou
- si les cheminées d'évacuation des gaz résiduaux, à l'aval d'un équipement de traitement, émettent au point final de rejet, plus de 10 kg/h de carbone organique total.

1.3.20. Dans le cas de l'autosurveillance permanente, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans dépasser toutefois 1,5 fois les valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser 1,5 fois la valeur limite prescrite pour les effluents gazeux.

1.3.21. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques**

1.4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- 1.1.6. Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : deux équipes de 7h00 à 15h15 et 15h15 à 22h15 du lundi au vendredi.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations	
	7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
n° 1 en limite de propriété face à la société SIVE Transflex	LAeq = 54,0	LAeq = 52,3
n° 2 en limite de propriété face à la société VHP	LAeq = 55,2	LAeq = 52,6
n° 3 en limite de propriété à l'Ouest du site	L50 = 43,6	LAeq = 49,2

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

- 1.1.7. La mesure des émissions sonores générées par l'établissement se fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
- 1.1.8. L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- 1.1.9. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## **1.2. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets**

- 1.2.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

1.5.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.4. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 du 16 juin 1975 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.5.5. L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de ses installations les déchets suivants : boues d'encre et vernis, solvants souillés, culots de distillation, effluents de lavage des ateliers, emballages souillés, boues et effluents du séparateur d'hydrocarbures, déchets industriels banals, déchets ménagers.

## **1.6. Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie**

### **1.6.1. Mesures de prévention**

#### *Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### *Consignes de sécurité*

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et du centre anti-poison ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

#### *Interdiction des feux*

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

#### *Permis de feu*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### *Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté*

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences ; cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques, ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques, pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

Il assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### *Installations de chauffage*

Le chauffage des ateliers où sont stockés ou mis en œuvre des liquides inflammables ou des produits explosibles ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### *Protection contre la foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

En particulier, les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### *Mise à la terre*

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.



## *Installations électriques*

- Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.
- L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont matérialisées par des moyens appropriés et consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

- L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles des atmosphères poussiéreuses explosibles peuvent apparaître :
  - les zones de type 20 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
  - les zones de type 21 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;

- les zones de type 22 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

Les matériels électriques, réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, répondent dans ces zones aux dispositions suivantes :

Protection contre la pénétration des poussières : IP 6x pour les zones 20 et 21, IP 5x pour les poussières non conductrices, IP 6x pour les poussières conductrices, pour la zone 22.

Température maximale de surface : inférieure à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- 2/3 de la température d'auto-inflammation du nuage de poussières considéré ;
- température d'auto-inflammation d'une couche de poussière de 5 mm d'épaisseur diminuée de 75° C.

Les câbles électriques alimentant les appareils dans les zones 20 et 21 sont du type « non propagation de la flamme » suivant la norme NFC 32070.

#### *Canalisations de transport de fluides dangereux*

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément à la norme X 08-100.

#### *Surveillance d'exploitation*

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en œuvre dans les installations.

L'établissement dispose d'un matériel d'explosimétrie disponible en toutes circonstances.

#### *Connaissance des produits – Etiquetage*

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article 231.53 du Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les récipients, fûts, et autres emballages ainsi que les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de production, lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

#### *Allées de circulation*

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### *Issues de secours - Portes*

Des issues pour les personnels sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des magasins et ateliers ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

L'ouverture des portes d'évacuation se fait dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clef.

Il est apposé sur les portes coupe-feu ou pare-flammes à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture ».

La fermeture automatique des portes coupe-feu est asservie à un élément thermostatique et à un détecteur autonome déclencheur.

### *Propreté*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés (au moins à fréquence hebdomadaire) de manière à éviter les amas de matières combustibles et, en règle générale, la présence de tout matériel qui n'est pas strictement indispensable au fonctionnement des installations. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

### *Gardiennage*

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

. par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

. par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

### *Alerte interne*

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées de type « coup de poing » sont déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus ; elles sont positionnées à proximité des sorties de secours.

### *Formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'ensemble du personnel et notamment les équipes d'intervention et les agents de gardiennage, est formé au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteurs, RIA, poteau d'incendie), au fonctionnement des organes de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie ; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale semestrielle, sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée et sont transcrits dans le rapport annuel rédigé en application du § 1.8.4.3. ci-dessous.

Le site est parfaitement connu des agents de surveillance en tant qu'interlocuteurs privilégiés et guides des services de secours appelés à intervenir en cas de sinistre.

#### 1.6.2. Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

#### 1.6.3. Dispositions constructives

##### *Désenfumage*

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de production et de stockage est assurée par l'installation d'un désenfumage naturel constitué en partie haute et en partie basse du volume, de deux ouvertures communiquant avec l'extérieur, judicieusement réparties, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol du local avec un minimum de 1m<sup>2</sup>.

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du bâtiment, et près des issues.

Les cages d'escalier sont désenfumées au moyen d'un ouvrant situé en partie haute de 1 m<sup>2</sup> de surface en position horizontale débouchant en toiture. Cette ventilation peut être soit permanente et non condamnable, soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée.

#### *Comportement au feu des bâtiments*

Les locaux de production et de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- stabilité des ossatures de degré ¼ heure ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- couverture en matériaux de classe MO (incombustibles) excepté pour l'étanchéité.

### 1.6.4. Moyens d'intervention

#### 1.6.4.1. Accès au site –

Les bâtiments sont ceinturés sur le demi-périmètre au moins par une voie stabilisée permettant aux engins des services de secours d'évoluer sans difficulté ; une aire de retournement est aménagée à ses extrémités.

Cette voie a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment sont accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Ces voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

#### 1.6.4.2. Les installations de stockage et de production sont protégées par un réseau d'extinction automatique sous eau avec émulseur A3F.

Les sources d'eau sont composées d'une réserve de 30 m<sup>3</sup> équipée d'une électropompe de 60 m<sup>3</sup>/h et d'une réserve de 580 m<sup>3</sup> équipée d'un groupe motopompe diesel de 300 m<sup>3</sup>/h.

La réserve d'émulseur adaptée aux produits présents sur le site s'élève à 6 000 l.

Une nappe de sprinkleurs est disposée sous toiture pour l'ensemble des locaux, et au moins une nappe complémentaire est installée dans les racks pour les locaux de stockage de matières premières et de produits finis.

1.6.4.3. L'exploitant assure la défense incendie du site industriel par un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm, de débit 60 m<sup>3</sup>/h, alimenté par la réserve de sprinklage à hauteur de 120 m<sup>3</sup>.

1.6.4.4. L'exploitant installe des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm de manière à ce que tout point des locaux soit battu par au moins deux jets de lance (norme NFS 61-201) sans que leur nombre soit inférieur à 12.

1.6.4.5. L'exploitant pourvoit les installations d'extincteurs mobiles adaptés au risque, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par :

- 51 extincteurs à eau pulvérisée de 6l et 9l
- 20 extincteurs à poudre ABC de 6kg et 9kg
- 3 extincteurs à poudre sur roues de 50kg
- 6 extincteurs à dioxyde de carbone de 2kg et 5kg.

1.6.4.6. L'exploitant constitue deux équipes d'intervention.

- une équipe de première intervention dont la mission est l'alerte et l'intervention immédiate.
- une équipe de seconde intervention, dont la mission, outre l'intervention en appui, est de guider les services de secours extérieurs.

#### **1.7. Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site**

1.7.1. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation doublent la clôture en périphérie du site.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en œuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,.....).

#### **1.8. Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils**

1.8.1. Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté (§ 1.6.1 ci-dessus).

### 1.8.2. Maintenance -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, filtres de rechange...

### 1.8.3. Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :

- . chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : 6 mois ;
- . chariots automoteurs de manutention à conducteur accompagné : 12 mois

- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :

- . moyens d'intervention (poteau d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, extinction automatique, désenfumage, portes coupe-feu, explosimètre...) : 12 mois

- Installations électriques : 12 mois.

- Installations consommant de l'énergie thermique : 3 ans.

### 1.8.4. Documents techniques - Rapports

1.8.4.1. L'étude des dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et au moins tous les cinq ans afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

1.8.4.2. Un compte-rendu établissant la conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre ( § 1.6.1. ci-dessus) est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des installations classées.

1.8.4.3. Un rapport annuel est transmis à l'inspection des installations classées consignat notamment :

- un bref compte-rendu de l'activité ;
- le nombre et le contenu des séances de formation du personnel ;
- les exercices de sécurité en précisant leur objectif à travers l'hypothèse de l'accident choisi, les personnes qui ont participé et les conclusions qui en ont été tirées ;
- tout fait marquant survenu dans l'établissement, susceptible d'avoir ou d'avoir eu des conséquences pour l'environnement et la sécurité des personnes, l'identification de leurs causes et les mesures prises pour éviter leur renouvellement.

1.8.4.4. Un rapport final de sécurité incendie est réalisé par un organisme agréé, après réalisation des différents travaux de mise en sécurité, et transmis à l'inspection des installations classées.

1.8.4.5. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.6. Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.4.7. Les plans de chaque bâtiment de l'entreprise sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours au poste de gardiennage ou d'accueil.

#### 1.8.5. Registres et recueils

##### 1.8.5.1. Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
  - . les quantités stockées, dans chaque atelier et magasin, pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances toxiques, nocives, ...)
  - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

- un exemplaire du recueil et de l'inventaire - éventuellement informatisés - sont mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

##### 1.8.5.2. Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignnant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 1.8.5.3. Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignnant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, installations de compression, générateurs de chaleur, distillateur....)



- personne ou organisme chargé de la vérification.
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.8.5.4. Registre des sorties de déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets industriels spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de trois ans.

#### 1.8.5.5. Registre des prélèvements d'eau -

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### 1.8.5.6. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales annexées,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports de visite des installations soumises à contrôle périodique (installations électriques, engins de levage, compresseurs d'air, moyens de secours,...).

## **2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **2.1. Prescriptions particulières relatives au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> (Rubrique n° 1432 2<sup>o</sup>a de la nomenclature – AUTORISATION)**

La capacité totale équivalente en liquides inflammables de la catégorie de référence s'élève à 110 m<sup>3</sup>.

Les stockages sont organisés de la manière suivante :

#### **Stockages en vrac**

- 10 000 l d'acétate d'éthyle
- 10 000 l d'acétate d'isopropyle
- 10 000 l d'alcool éthylique 95 DS
- 30 000 l de solvant de lavage (mélange d'alcools, cétones, esters et aliphatiques)
- 15 000 l d'alcool éthylique 99 DS
- 7 500 l d'essence C
- 7 500 l d'éthoxypropanol
- 7 500 l d'alcool isopropylique
- 7 500 l de méthyléthylcétone
- 7 500 l de propanol
- 80 000 l d'encre liquides

#### **Stockages en fûts et petits conditionnements**

- 600 l d'alcool éthylique
- 1 500 l de méthyléthylcétone
- 400 l de toluène
- 500 l d'heptane
- 600 l de cyclohexane
- 400 l de méthylisobutylcétone
- 1 000 l de tétrahydrofurane
- 600 l d'alcool propylique et isopropylique
- 700 l d'alcool butylique
- 800 l de cyclohexanone
- 400 l d'acétylacétone

2.1.1. Les réservoirs de stockage enterrés sont assujettis au respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 (JO du 18 juillet 1998) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ainsi qu'aux prescriptions générales qui lui sont annexées publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement en date du 25 août 1998.

2.1.2. Les réservoirs de stockage aériens et les stockages en fûts et petits conditionnements sont assujettis au respect des prescriptions générales de l'arrêté type 253 annexées au présent arrêté, à l'exception des dispositions du § 6 relatif au comportement au feu des matériaux de construction et du § 28 relatif au bruit.

**2.2. Prescriptions relatives aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autres que le simple mélange à froid lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure ou égale à 10 t (Rubrique 1433 B a de la nomenclature – AUTORISATION)**

**Prescriptions relatives aux installations de simple mélange à froid de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure ou égale à 50 t (Rubrique 1433 A a de la nomenclature – AUTORISATION)**

**Prescriptions relatives à l'emploi de colorants et pigments organiques minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j (Rubrique 2640 a de la nomenclature – AUTORISATION)**

A - Installation de distillation de solvants usagés (1 t ég)

*Conception des installations*

- 2.2.1. Les matériaux constitutifs de l'installation doivent être adaptés à la nature et à la température des solvants à traiter (risques d'acidification des solvants notamment).
- 2.2.2. L'étanchéité de l'appareil doit être de bonne qualité jusqu'au récipient de recette afin d'éviter les fuites de vapeur dans l'atmosphère de l'atelier (raccord bouilleur – condenseur et raccord de sortie des condensats en particulier).
- 2.2.3. L'appareil est installé de manière fixe et stable.
- 2.2.4. La puissance du système de chauffage est calculée pour amener le solvant à ébullition, assurer un débit de distillation compatible avec la cadence d'exploitation et compenser les déperditions calorifiques ; le chauffage indirect par fluide caloporteur, (huile thermique, eau, vapeur d'eau) est de préférence utilisé.
- 2.2.5. Le choix de l'huile thermique se porte sur un composé dont le point d'éclair est dans toute la mesure du possible, supérieur à la température d'utilisation.
- 2.2.6. L'installation est conçue et réalisée de façon à éviter tout contact entre le fluide ou bloc de chauffe et le solvant à régénérer, notamment en cours de manutention ou en cas de débordement de l'un ou de l'autre.
- 2.2.7. L'utilisation de condenseur à air est interdite.
- 2.2.8. Le risque de surpression doit être prévenu par une soupape de sécurité située en partie haute du bouilleur, convenablement tarée et dont le refoulement est canalisé à l'extérieur des locaux (tout dispositif équivalent est néanmoins admis) ; le déclenchement de la soupape entraîne un arrêt en sécurité du chauffage.
- 2.2.9. La capacité d'échange du condenseur doit être déterminée pour que, même dans les circonstances les plus défavorables (en été par exemple), la condensation des vapeurs soit complète.
- 2.2.10. Les paramètres dont le dépassement d'un point de consigne pré-défini doit entraîner la mise en sécurité des installations sont au minimum les suivants : température du liquide à distiller (ou de sa vapeur), température du fluide thermique ou du bloc de chauffe, température de sortie du condensat, température d'entrée du fluide de refroidissement du condenseur, circulation du fluide de refroidissement, maintien du vide dans le bouilleur, niveau bas du liquide à distiller.
- 2.2.11. Les circuits électriques, notamment ceux assurant des fonctions de sécurité sont conçus de manière à apporter une sécurité positive ; en particulier la panne d'un circuit doit entraîner une mise en sécurité de l'appareil (arrêt de la chauffe).

- 2.2.12. Les éléments constitutifs du distillateur, y compris les récipients d'approvisionnement au moment du chargement et récipients de récupération du distillat doivent être en liaison équipotentielle et reliés à la terre.
- 2.2.13. Les installations électriques sont conformes aux dispositions du § 1.6.1 ci-dessus.
- On considère, pour l'application de ces dispositions que l'atelier constitue une zone de type 1.
- L'armoire électrique de commande est implantée de préférence en dehors de l'atelier ; dans le cas contraire, elle répond aux spécifications techniques prescrites pour cette zone.
- Les engins de manutention appelés à y pénétrer sont de type manuel ou utilisables en atmosphère explosive.
- 2.2.14. Un dispositif d'inertage de la chambre de distillation préalablement isolée (vapeur d'eau ou équivalent) est actionné en cas d'élévation anormale de la température consécutive à une réaction exothermique dans les boues de distillation.
- 2.2.15. L'ensemble de l'installation comporte un interrupteur général extérieur à la zone de type 1 permettant la coupure en toute sécurité en cas de fuite ou d'incident.
- 2.2.16. Le local est ventilé et forme cuvette de rétention conformément aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus.
- 2.2.17. L'atelier est doté d'au moins une issue de secours ouvrant sur l'extérieur.

#### *Exploitation des installations*

- 2.2.18. L'exploitant dispose de la notice technique du distillateur rédigée en Français par le constructeur ou le fournisseur (descriptif, risques liés à l'utilisation, règles d'installation et d'utilisation, liste limitative des solvants recyclables, vérifications périodiques et entretien) et se conforme aux prescriptions qu'il préconise.
- 2.2.19. L'exploitant rédige des consignes d'utilisation s'inspirant de la notice descriptive du constructeur portant notamment sur :
- l'identification des composés à distiller
  - l'exécution des opérations de vérification préalable au chargement et à la mise en route
  - l'exécution des prescriptions à respecter à l'arrêt et au déchargement
  - les instructions à suivre en cas d'incident : projection ou renversement de solvant, et en cas d'incendie ou d'explosion
  - l'obligation de porter des vêtements non générateurs d'électricité statique, difficilement combustibles, comme le coton, excluant les fibres synthétiques fusibles et de porter des lunettes et des gants
  - les instructions spécifiques à suivre pour les produits instables (solvants provenant de vernis ou d'encre cellulosiques par exemple).

Les consignes sont affichées de façon visible à proximité du recycleur de solvants.

- 2.2.20. Le condenseur doit être mis en service dès la mise en route de l'appareil afin de pouvoir condenser les premières vapeurs et être maintenu en fonctionnement jusqu'au refroidissement complet de l'appareil.
- 2.2.21. Le récipient de récupération des condensats, de capacité appropriée à celle de l'évaporateur, doit offrir une ouverture aussi réduite que possible (réceptacle à bonde). Les vapeurs qui s'en dégagent sont captées, s'il y a lieu, par un dispositif d'extraction mécanique refoulant les vapeurs à l'extérieur de l'atelier. L'aspiration est alors mise en service avant le remplissage de l'appareil.

- 2.2.22. L'extraction des boues de distillation est opérée sous atmosphère inerte (injection d'azote ou équivalent) après isolement de l'évaporateur.
- 2.2.23. Le stockage dans le local, de solvant à distiller ou distillé est limité au travail de la journée.
- 2.2.24. L'exploitant définit les dispositions de sécurité complémentaires à mettre en œuvre en cas de recyclage de solvants provenant de vernis ou d'encre cellulose, en raison du risque particulier d'explosion occasionné par la nitrocellulose (stabilisants, etc...) et en cas de recyclage de solvants susceptibles de générer des peroxydes ou des composés nitrés.
- 2.2.25. Le personnel habilité à exploiter l'installation de distillation doit être nommément désigné et reçoit copie des consignes établies.

Il bénéficie d'une formation spécifique organisée par l'exploitant, impliquant dans la mesure du possible le constructeur.

#### *Vérifications périodiques et entretien*

##### Vérifications périodiques

- 2.2.26. Lors de la première mise en service, l'exploitant vérifie, en présence du fabricant du matériel, la conformité de l'appareil à la notice technique, et, en particulier, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
- 2.2.27. Des vérifications journalières ou avant chaque utilisation du distillateur sont effectuées conformément à la consigne d'exploitation.
- 2.2.28. Une vérification annuelle est effectuée, de préférence par le fabricant ou par une personne ou un organisme qualifié, portant essentiellement sur les points risquant d'affecter la sécurité et comportant un essai de fonctionnement de tous les organes de régulation et de sécurité.

Elle est portée sur le registre de vérification et d'entretien des matériels et installations prescrit au § 1.8.5.3 ci-dessus.

##### Entretien

- 2.2.29. Avant toute intervention, une analyse des risques est effectuée et les opérations préalables définies (séparation de la source d'énergie, fermeture de l'alimentation en eau, vidange et nettoyage du distillateur, ventilation interne, utilisation d'outils anti-étincelant, permis de feu....).
- 2.2.30. Tout travail d'entretien doit faire l'objet d'une remise de consignes (travaux sans points chauds) ou d'un permis de feu (travaux par points chauds) conformément aux dispositions du § 1.6.1 ci-dessus.

Un registre de vérification et d'entretien du matériel de distillation est ouvert et porte la date, la nature de l'opération, les anomalies constatées, les travaux effectués et le nom de la personne ayant procédé à ces opérations (§ 1.8.5.3 ci-dessus).

#### B - Installations de fabrication de vernis en deux réacteurs de 5 m<sup>3</sup> de capacité unitaire (9 t ég)

- 2.2.31. Le renouvellement d'air de l'atelier, de type forcé, s'opère par des orifices de ventilation disposés en partie haute et basse, de section suffisante pour éviter la concentration de vapeur nocives ou inflammables.
- 2.2.32. L'atelier forme cuvette de rétention conformément aux dispositions du § 1.2.4. ci-dessus.
- 2.2.33. L'atelier est doté d'au moins une issue de secours ouvrant sur l'extérieur.

- 2.2.34. Les opérations de fabrication de vernis s'effectuent sous atmosphère inerte (azote ou équivalent).
- 2.2.35. Les opérations de fabrication de vernis sont effectuées sous la surveillance d'un membre du personnel de l'entreprise convenablement instruit des procédures, des risques spécifiques à ces opérations et aux produits chargés ou déchargés.
- 2.2.36. Les installations électriques sont conformes aux dispositions du § 1.6.1 ci-dessus.

On considérera, pour l'application de ces dispositions, que l'atelier constitue une zone de type 1.

Le matériel électrique répond aux spécifications techniques prescrites pour cette zone.

En particulier les engins de manutention appelés à y pénétrer sont de type manuel ou utilisables en atmosphère explosive.

- 2.2.37. Les éléments constitutifs des réacteurs, y compris les récipients et sacs d'approvisionnement au moment du chargement sont en liaison équipotentielle et reliés à la terre.

C – Installations de fabrication des encres liquides flexographiques et héliographiques, à froid, en mélangeurs (50 t éq)

- 2.2.38. Le renouvellement d'air de l'atelier, de type forcé, s'opère par des orifices de ventilation disposés en partie haute et basse, de section suffisante pour éviter la concentration de vapeur nocives ou inflammables.
- 2.2.39. L'atelier forme cuvette de rétention conformément aux dispositions du § 1.2.4. ci-dessus.
- 2.2.40. L'atelier est doté d'au moins une issue de secours ouvrant sur l'extérieur.
- 2.2.41. Les opérations de fabrication d'encres liquides s'effectuent dans des appareils clos.
- 2.2.42. Lors de l'admission des substances et préparations chimiques dans les appareils, les poussières, gaz et vapeurs émis sont captés à la source, canalisés puis raccordés à des installations de traitement en vue de satisfaire les valeurs limites d'émission prescrites aux §§ 1.3.4 à 1.3.6 ci-dessus.
- 2.2.43. Les opérations de fabrication d'encres liquides effectuées sous la surveillance d'un membre du personnel de l'entreprise convenablement instruit des procédures, des risques spécifiques à ces opérations et aux produits chargés ou déchargés.
- 2.2.44. Les installations électriques sont conformes aux dispositions du § 1.6.1 ci-dessus.

On considérera, pour l'application de ces dispositions, que l'atelier constitue une zone de type 1.

Le matériel électrique répond aux spécifications techniques prescrites pour cette zone.

En particulier les engins de manutention appelés à y pénétrer sont de type manuel ou utilisables en atmosphère explosive.

- 2.2.45. Les éléments constitutifs des mélangeurs et équipements annexes, y compris les récipients et sacs d'approvisionnement au moment du chargement sont en liaison équipotentielle et reliés à la terre.

## D – Installations d'emploi de colorants et pigments organiques minéraux et naturels

2.2.46. La mise en œuvre de colorants et pigments s'effectue dans les ateliers de fabrication des encres liquides flexographiques et héliographiques et des encres grasses et à séchage UV, à raison de 750 kg/j pour les encres liquides et 2,5 t/j pour les encres grasses et à séchage UV.

2.2.47. Les ateliers d'emploi de colorants et pigments et leurs équipements sont assujettis au respect des dispositions prescrites aux §§ 2.2.38, 2.2.39, 2.2.40, 2.2.42, 2.2.43 et 2.2.45 ci-dessus.

### **2.3. Prescriptions relatives aux installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation (Rubrique 1434 2° de la nomenclature – AUTORISATION)**

2.3.1. Les opérations sont effectuées sous la surveillance d'un membre du personnel de l'entreprise convenablement instruit des procédures, des risques spécifiques à ces opérations et aux produits déchargés.

2.3.2. L'aire de déchargement est dégagée de tout obstacle et convenablement éclairée en cas d'opération nocturne ou de mauvaises conditions de visibilité.

2.3.3. Pour l'application des dispositions du § 1.6.1 relatives aux installations électriques, on considérera que la totalité de l'aire affectée au déchargement constitue une zone de type 1.

2.3.4. L'aire de déchargement de produits susceptibles de dégager des vapeurs ou des gaz inflammables est équipée de bornes de mise à la terre.

2.3.5. Le dépotage d'un véhicule citerne dans des récipients divisionnaires (tonnelets, fûts, conteneurs,...) n'est autorisé que s'il existe un moyen de contrôle précis du volume débité (par exemple volucompteur ou dispositif de pesée utilisable en atmosphère explosive).

2.3.6. On procède au déchargement de la citerne par gravité ou par pompage à l'exclusion des dépotages sous pression.

2.3.7. L'exploitant rédige une consigne édictant l'ordre des opérations et manœuvres à effectuer aux postes de déchargement.

2.3.8. Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

Il doit, dès la mise en place du véhicule :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de déchargement.

2.3.9. L'aire de déchargement est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles définies au § 1.2.4. ci-dessus.

A cet effet, une citerne enterrée à double enveloppe de 30 000 l de capacité, maintenue vide en permanence, recueille les effluents répandus sur l'aire de dépotage.

2.3.10. L'aire de déchargement est balisée par un marquage au sol.

- 2.3.11. Lors des opérations de dépotage, la circulation de véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite dans un rayon de cinq mètres comptée du périmètre de l'aire de déchargement. Cette interdiction est matérialisée par une chaîne de protection et des panneaux d'interdiction ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

**2.4. Prescriptions relatives à l'emploi et au stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (Rubrique 1450 2° a de la nomenclature – AUTORISATION)**

**A - Nitrocellulose (5t) et préparation nitrocellulosique pigmentaire (1t)**

Stockage

- 2.4.1. La nitrocellulose stockée et mise en œuvre présente un taux d'azote inférieur à 12,6 % et est mouillée à l'alcool (éthanol, isopropanol, butanol) ou à l'eau au taux de 35 %.

La préparation nitrocellulosique pigmentaire contient au maximum 31 % d'une nitrocellulose présentant un taux d'azote inférieur à 12,6 %.

- 2.4.2. La nitrocellulose et ses dérivés (préparation nitrocellulosique pigmentaire) est stockée dans un local affecté à ce seul usage, maintenu normalement fermé à clef.

- 2.4.3. Le toit du dépôt est formé par des matériaux incombustibles légers donnant aisément passage aux gaz chauds dégagés éventuellement en cas d'incendie ; ce toit forme une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif par radiations solaires.

- 2.4.4. Le sol du dépôt est imperméable, incombustible, et disposé de façon à diriger les eaux d'extinction d'incendie vers le bassin de confinement prescrit au § 1.2.5.

Il est fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de partie métallique.

- 2.4.5. Le local de stockage dispose d'au moins une issue de secours ouvrant sur l'extérieur.

La porte d'entrée du local porte la mention des matières entreposées et des consignes sur la façon de combattre un début de sinistre.

- 2.4.6. Les installations électriques sont conformes aux dispositions du § 1.6.1 ci-dessus.

On considère pour l'application de ces dispositions que le local de stockage constitue une zone de type 1.

Le matériel électrique répond aux spécifications techniques prescrites pour cette zone.

En particulier, les engins de manutention appelés à y pénétrer sont de type manuel ou utilisables en atmosphère explosive.

- 2.4.7. Le dépôt est ventilé par des ouvertures grillagées placées en partie supérieure et inférieure du local de façon à assurer une ventilation efficace.

- 2.4.8. La nitrocellulose (et ses dérivés) est stockée dans l'emballage d'origine dans un endroit froid, sec, convenablement ventilé à l'abri de la lumière solaire directe et à l'écart des canalisations de vapeur, ou d'eau chaude et des appareils d'éclairage ; les fûts sont placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal avec interdiction de les gerber.

- 2.4.9. L'exploitant s'assure que l'agent mouillant est réparti régulièrement dans tout le produit, afin de ne jamais laisser la nitrocellulose se dessécher. Toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante.



- 2.4.10. La nitrocellulose (et ses dérivés) qui a été entreposée la première doit être prioritairement utilisée ; la durée de stockage n'excède pas un an.
- 2.4.11. Il est interdit d'ouvrir les récipients et de procéder à des opérations de transvasement ou d'échantillonnage dans le local de stockage.
- 2.4.12. En cas d'épandage accidentel de nitrocellulose (et ses dérivés), ne seront utilisés que des outils anti-étincelants, conformes à la norme NF E 74-400, en matériaux non ferreux tels que le cuivre, le laiton ou le bois, à l'exclusion d'outils en matière plastique. Les chaussures et les vêtements portés par les opérateurs sont antistatiques.
- 2.4.13. La nitrocellulose (et ses dérivés) répandue doit être mouillée soigneusement avec beaucoup d'eau, rassemblée avec précaution et conservée dans un récipient étanche bien fermé.
- 2.4.14. Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tout amas de matières combustibles ou inflammables.
- 2.4.15. Le dépôt est maintenu en parfait état de propreté ; les poussières ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients sont recueillies et noyées dans un récipient d'eau affecté à cet usage.
- 2.4.16. On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, d'une couverture anti-feu.
- 2.4.17. Les moyens d'extinction en cas de sinistre sont exclusivement constitués par de l'eau, à répandre en grande quantité.

Mise en œuvre (atelier de fabrication des encres liquides flexographiques et héliographiques)

- 2.4.18. Sur le lieu d'emploi, la quantité de nitrocellulose (et ses dérivés) entreposée est limitée à la quantité maximale nécessaire pour le travail de la journée.
- 2.4.19. Les chaussures, les vêtements portés par les opérateurs et le sol de l'atelier doivent être antistatiques.
- 2.4.20. Les fûts sont transportés avec précaution et sans heurts (transpalette manuel par exemple) ; il est notamment interdit de les faire glisser ou rouler sur le sol.
- 2.4.21. Ils sont protégés contre les flammes, la chaleur, les vibrations, les chocs, les frottements, les étincelles et charges électrostatiques.
- 2.4.22. L'emballage est mis à la terre pendant les opérations de transvasement dans les mélangeurs.
- 2.4.23. Au cours de la mise en œuvre, ne sont utilisés que des équipements anti-étincelants, conformes à la norme NF E 74-400, en matériaux non ferreux, tels que le cuivre, le laiton ou le bois à l'exclusion des matières plastiques.
- 2.4.24. Le contact de la nitrocellulose (et ses dérivés) avec des alcalis, des acides, des amines ou des agents oxydants est interdit, en raison des risques de décomposition.
- 2.4.25. Les déchets de nitrocellulose (et ses dérivés) doivent être mouillés, récupérés et éliminés dans un centre collectif de traitement dûment autorisé à cet effet.
- 2.4.26. En fin de travail la nitrocellulose (et ses dérivés) non utilisée est reportée dans le dépôt prévu à cet effet ; les poches intérieures des fûts entamés sont refermées et les couvercles remis en place.
- 2.4.27. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

## B – Noir de carbone (20 t)

### Stockage

2.4.28. Le noir de carbone est stocké dans un local affecté à ce seul usage, maintenu normalement fermé à clef.

2.4.29. Les moyens d'extinction en cas de sinistre sont exclusivement constitués par de l'eau à répandre sous forme de brouillard ou par des matériaux inertes de couverture.

On dispose à proximité du dépôt d'une réserve de sable ou de terre meuble d'au moins un mètre cube, avec pelle de projection.

2.4.30. Les installations électriques sont conformes aux dispositions du § 1.6.1 ci-dessus.

On considère, pour l'application de ces dispositions que le local de stockage constitue une zone de type 2.

Le matériel électrique répond aux spécifications techniques prescrites pour cette zone.

2.4.31. Le noir de carbone est stocké dans l'emballage d'origine.

2.4.32. Toutes précautions sont prises pour que le noir de carbone ne soit pas exposé à l'humidité.

2.4.33. Il est interdit d'ouvrir les récipients et de procéder à des opérations de transvasement dans le local de stockage.

2.4.34. Le dépôt est ventilé par des ouvertures grillagées placées en partie supérieure et inférieure du local de façon à assurer une ventilation efficace.

2.4.35. Le dépôt est maintenu en parfait état de propreté ; les poussières sont régulièrement collectées.

2.4.36. La porte d'entrée du local porte la mention des matières entreposées et des consignes sur la façon de combattre un début de sinistre.

### Mise en œuvre (atelier de fabrication des encres liquides flexographiques et héliographiques – atelier de fabrication des encres grasses, offset et UV)

2.4.37. Sur le lieu d'emploi, la quantité de noir de carbone entreposée est limitée à la quantité maximale nécessaire pour le travail de la journée.

2.4.38. L'emballage est mis à la terre pendant les opérations de transvasement.

2.4.39. En fin de travail le noir de carbone non utilisé est reporté dans le dépôt prévu à cet effet.

## C – Poudre d'aluminium (50 kg)

### Stockage

2.4.40. La poudre d'aluminium est stockée dans un local affecté à ce seul usage, maintenu normalement fermé à clef.

En dérogation aux dispositions du § 2.4.8 ci-dessus, la poudre d'aluminium peut être stockée dans le local de stockage de noir de carbone sous réserve d'être enfermée dans une armoire ou un conteneur en matériaux compatibles avec ces substances.

2.4.41. Les moyens d'extinction en cas de sinistre sont exclusivement constitués par du sable à l'exclusion de l'eau et du dioxyde de calcium.

On dispose à proximité du dépôt d'une réserve de sable d'au moins 200 l avec une pelle de projection.

2.4.42. Les installations électriques sont conformes aux dispositions du § 1.6.1 ci-dessus.

On considère pour l'application de ces dispositions que le local de stockage constitue une zone de type 2.

Le matériel électrique répond aux spécifications techniques prescrites pour cette zone.

2.4.43. La poudre d'aluminium est conservée en fûts métalliques hermétiquement fermés.

2.4.44. Toutes précautions sont prises pour que la poudre d'aluminium ne soit pas exposée à l'humidité.

2.4.45. Il est interdit d'ouvrir les récipients et de procéder à des opérations de transvasement dans le local de stockage.

2.4.46. Le dépôt est ventilé par des ouvertures grillagées placées en partie supérieure et inférieure du local de façon à assurer une ventilation efficace ; il n'est traversé par aucune conduite d'eau ou de vapeur d'eau.

2.4.47. Le dépôt est maintenu en parfait état de propreté ; les poussières sont régulièrement collectées, par moyen mécanique.

2.4.48. La porte d'entrée du local porte la mention des matières entreposées et des consignes sur la façon de combattre un début de sinistre.

Mise en œuvre (atelier de fabrication des encres liquides flexographiques et héliographiques)

2.4.49. Sur le lieu d'emploi, la quantité de poudre d'aluminium entreposée est limitée à la quantité maximale nécessaire pour le travail de la journée.

2.4.50. L'emballage est mis à la terre pendant les opérations de transvasement.

2.4.51. En fin de travail la poudre d'aluminium non utilisée est reportée dans le dépôt prévu à cet effet.

**2.5. Prescriptions particulières relatives au procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est supérieure au point d'éclair des fluides, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (Rubrique 2915 1° a de la nomenclature – AUTORISATION)**

Le point d'éclair du fluide utilisé est de 170° C et la température d'utilisation du fluide de 280° C.

Le générateur d'une puissance de 600 KW est implanté dans un local distinct (chaufferie) de celui des échangeurs.

La quantité totale de fluide mis en œuvre est de 4 000 l.

Prescriptions applicables au générateur implanté en chaufferie

2.5.1. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

- 2.5.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- 2.5.3. Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
- 2.5.4. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
- 2.5.5. A raison de ses caractéristiques, le générateur est, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- 2.5.6. Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au § 2.5.2 ci-dessus.
- 2.5.7. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 2.5.8. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 2.5.9. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur en service sont insuffisants.
- 2.5.10. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- 2.5.11. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 2.5.12. En vue d'en estimer le degré de dégradation, un contrôle du fluide est effectué sur un échantillon par un laboratoire indépendant de l'exploitant, tous les quatre ans, selon la norme DIN 51528.
- 2.5.13. L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est annuellement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 2.5.14. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

- 2.5.15. L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc...
- 2.5.16. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une cuvette de rétention conforme aux dispositions du § 1.2.4. ci-dessus.
- 2.5.17. Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés et éliminés conformément aux dispositions du § 1.5. ci-dessus.

Prescriptions applicables aux échangeurs implantés dans l'atelier de fabrication des vernis –

- 2.5.18. L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.
- 2.5.19. Les prescriptions des §§ 2.5.1, 2.5.7, 2.5.8, 2.5.11, 2.5.13 à 2.5.17 sont applicables.
- 2.5.20. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- 2.5.21. Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
- 2.5.22. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
- 2.5.23. A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- 2.5.24. Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au § 2.5.2 ci-dessus.
- 2.5.25. L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.5.26. Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
- 2.5.27. L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.
- 2.5.28. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.
- 2.5.29. Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout doit être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil est fréquemment visité ; il est toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé, aussi souvent qu'il est nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne doivent être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur est en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est à dire est le double du débit de pointe).

## **2.6. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression d'air (Rubrique 2920 2° b de la nomenclature - DECLARATION)**

### **2.6.1. Réfrigération**

- 2.6.1.1. La puissance absorbée des installations de réfrigération s'élève à 100 kW.
- 2.6.1.2. Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.
- 2.6.1.3. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage.
- 2.6.1.4. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.
- 2.6.1.5. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.6.1.6. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.6.1.7. Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
- Des dispositions d'efficacité équivalente pourront être retenues après accord de l'inspection des installations classées.
- 2.6.1.8. Les tours aéroréfrigérantes, au nombre de trois, respectent, au titre de l'aménagement et de l'exploitation, les dispositions suivantes :

### Définition – généralités

- Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *légi**onella pneumophila*.
- Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens des présentes dispositions : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### Entretien et maintenance

- L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempts de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :
  - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
  - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
  - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination de *Le légi**onella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du §.I, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération de *légi**onella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *légi**onella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.
- Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition :
  - aux produits chimiques ;
  - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

- Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

- L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :
  - les volumes d'eau consommée mensuellement ;
  - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
  - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates ; nature des opérations ; identification des intervenants ; nature et concentration des produits de traitements) ;
  - les analyses, à la fréquence minimale annuelle, liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *légiionella*...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

- Si les résultats des analyses réalisées mettent en évidence une concentration en *légiionella* supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement arrêter le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions du §.I.

Si les résultats des analyses réalisées mettent en évidence une concentration en *légiionella* comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *légiionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

- L'exploitant fait réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination.

#### *Conception et implantation des systèmes de refroidissement*

- L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

- Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.



## 2.6.2. Compression d'air

- 2.6.2.1. La puissance absorbée des installations de compression s'élève à 89 kW.
- 2.6.2.2. Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO.
- 2.6.2.3. Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.6.2.4. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.6.2.5. Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.
- 2.6.2.6. Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.
- 2.6.2.7. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

## 2.7. Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (Rubrique 2925 de la nomenclature - DECLARATION)

Les installations, dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération de charge est de 30 kW, répondent aux prescriptions suivantes :

- 2.7.1. L'atelier de charge ou de régénération est situé et installé conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.
- 2.7.2. L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.
- 2.7.3. L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.7.4. L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.
- 2.7.5. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.7.6. L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.
- 2.7.7. Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

- 2.7.8. Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.7.9. L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est annuellement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.7.10. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.7.11. L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

### **Article 3 -**

La Société des Encres G. et P. BRANCHER Frères doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

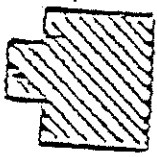
Chateaus

DEPARTEMENTALE

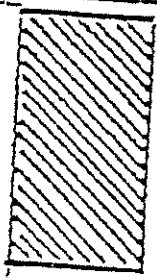
N 26

100

V.H.P



②



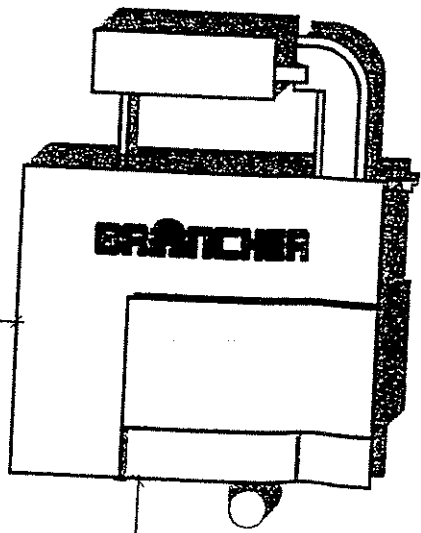
SIVE

Transflex

①

3600

4500



③

**Article 4 -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenté, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 5 -**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de TREMBLAY LES VILLAGES, SERAZEREUX et BOULLAY THIERRY, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société des Encres G. et P. BRANCHER Frères inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de TREMBLAY LES VILLAGES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de TREMBLAY LES VILLAGES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 6 -**

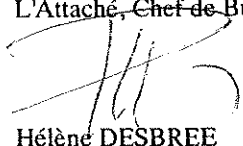
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de TREMBLAY LES VILLAGES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 9 octobre 2000

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,



Hélène DESBREE

